Agence des aires marines protégées

Instruction relative à l'armement de la Brigade Nature de Mayotte

Textes de références

- Code de la sécurité intérieure : notamment ses articles L. 311-1, L. 311-2, L. 312-1 à L. 312-3, L. 312-7 à L. 312-13, L. 314-1 et L. 315-1 ;
- Code de l'environnement : articles L. 172-1,R. 213-12-15 ;
- Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement
- Arrêté interministériel du 27 février 2004 (modifié[1] par l'arrêté du 30 août 2013) portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et les agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la direction de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de la direction de l'eau et des milieux aquatiques ;

Objet de la présente instruction

La présente instruction a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de détention, de port et d'usage des armes par les agents commissionnés et assermentés de l'AAMP servant au sein de la brigade nature de Mayotte (BNM) quelque soit leur position administrative (fonctionnaires et agents non titulaires de l'agence, ou mis à disposition).
Elle fixe notamment :

- les conditions dans lesquelles les agents détenteurs d'une autorisation individuelle de port d'arme sont astreints au port de l'armement qui leur est fourni dans l'exercice ou à l'occasion de leurs missions de contrôle, de surveillance, de recherche et de constatation des infractions ;
- la liste des missions pour lesquelles le port de l'armement est obligatoire ou facultatif ;
- les modalités de conservation et de gestion des armes de façon à présenter toutes les garanties de sécurité ;
- les modalités d'organisation des formations.

Définitions

Aux fins de la présente instruction, on entend par :
Armes de service : toutes les armes figurant sur les autorisation de port d'armes des agents commissionnés, à savoir, le pistolet GLOCK 17, le bâton de protection télescopique, les casques de vision nocturne (ces derniers étant des armements collectifs);
Armement de défense : l'armement de défense est composé du pistolet GLOCK 17 et du bâton de protection télescopique ;
Autres moyens de défense : tous les équipements de défense qui n'entrent pas dans la catégorie des armes telles que définies par le décret n°2013-700 ;
Munitions : les cartouches d'entraînement et de service permettant de charger le pistolet ;
Référent SCIP : référent sécurité des contrôles et des interventions de police.

Application de l'instruction

Cette instruction entre en vigueur au 15 janvier 2015.

Le directeur du département Parcs Naturels Marins et le chef de service de la Brigade Nature de Mayotte sont chargés de l'exécution de la présente instruction et de sa présentation aux agents.

16 JAN. 2015

Le Directeur
Olivier Laroussinie

Pierre Leca
Directeur-adjoint

1 Cette modification dispose que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés, en fonctions à l'AAMP sont astreints à porter l'armement et l'équipement qui leur sont fournis par l'agence dans l'exercice de leurs missions de police suivant les instruction du directeur de l'agence. Par sa lettre en date du 2 septembre 2014, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité a confirmé à la direction de l'AAMP que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des agents concernés, indépendamment de leur position d'activité, et donc aux agents de la brigade nature de Mayotte mis à disposition de l'AAMP.

SOMMAIRE

1 Armes
1.1 Acquisition des armes
1.2 Gestion des armes
1.3 Remise des armes
1.4 Convoyage des armes par voie aérienne

2 Munitions
2.1 Acquisition des munitions
2.2 Convoyage des munitions
2.3 Stockage et gestion des munitions
2.4 Remise des munitions
2.4.1 Munitions de service
2.4.2 Munitions d'entraînement

3 Accessoires
3.1 Acquisition des accessoires d'armement remis en dotation initiale et des accessoires d'armement complémentaires et/ou des accessoires nécessaires aux activités de police
3.1.1 Acquisition des accessoires d'armement remis en dotation initiale
3.1.2 Acquisition des accessoires d'armement complémentaires et/ou des accessoires nécessaires aux activités de police
3.2 Remise des accessoires d'armement en dotation initiale
3.3 Stockage et gestion des accessoires d'armement complémentaires et/ou des accessoires nécessaires aux activités de police

4 Port et transport de l'armement de défense et des munitions dans l'exercice des fonctions
4.1 Autorisation nominative de port d'arme
4.2 Port de l'armement de défense
4.2.1 Circonstances du port l'armement de défense
4.2.2 Conditions du port de l'armement de défense
4.3 Transport de l'armement de défense
4.3.1 Transport de l'armement de défense pendant le service
4.3.2 Transport de l'armement de défense en dehors du temps de service

5 Conservation, gestion et réforme des armes de service
5.1 Garde des armes de service
5.2 Mise en dépôt des armes de service
5.3 Entretien des armes de service
5.4 Réparation des armes de service
5.5 Réforme et remplacement des armes de service

6 Mesures de retrait de l'autorisation de port d'armes et de retrait des armes de service
6.1 Retrait de l'autorisation de port d'armes
6.2 Retrait de(s) l'arme(s) de service
6.2.1 Cas général
6.2.2 Spécificité du retrait pour raisons médicales
6.3 Remise, dessaisissement et saisie de(s) l'arme(s) de service par le préfet
6.4 Modalités de conservation de(s) l'arme(s) de service en cas de retrait

7 Changement d'affectation ou cessation définitive des fonctions

8 Usage de(s) l'arme(s) de service et autres moyens de défense
8.1 Conditions d'usage du pistolet automatique
8.2 Conditions de la légitime défense
8.2.1 Conditions relatives à l'agression
8.2.2 Conditions relatives à la riposte

8.3 Conditions d'usage du bâton de protection télescopique
8.4 Utilisation d'autres moyens de défense et de protection
8.5 Utilisation d'appareils de vision nocturne

9 Formation et entraînement au tir et aux gestes techniques d'intervention
9.1 Formation initiale
9.2 Formation continue
9.2.1 Programmation des séances d'entraînement
9.2.2 Obligations relatives au nombre de séances d'entraînement
9.2.3 Déroulement et suivi des séances d'entraînement

Annexes
Annexe I : Autorisation de détention et de port d'arme
Annexe II : Procès-verbal de prise en charge / restitution d'armement
Annexe III : Modèle d'ordre de mission
Annexe IV : Modèle de registre de prise en compte et de restitution des casques à vision nocturne
Annexe V : Procédure de retrait/restitution du port d'armes et des armes de service
Annexe VI : Modèle de bilan d'entraînement au tir
Annexe VII : Modèle de bilan d'entraînement aux gestes techniques d'intervention

1 Armes

1.1 Acquisition des armes

Conformément au I de l'article 25 du décret du 30 juillet 2013 et à l'article 1er de l'arrêté du 27 février 2004 susvisés, l'AAMP peut acquérir certaines armes et munitions des catégories A2, B et D.
L'acquisition des armes sélectionnées en vue de leur attribution aux agents commissionnés et assermentés est de la compétence de la direction de l'AAMP.
L'armement de défense individuel est composé de :

- Un pistolet semi-automatique de marque GLOCK, modèle GLOCK 17, calibre 9x19 (arme de catégorie B-1°). Il est remis à l'agent dans une mallette sécurisée (comprenant 2 chargeurs, une chargette, un nécessaire de nettoyage et un manuel d'utilisation) ;
- Un bâton de protection télescopique de marque ASP, modèle ASP 21 Alu-mousse (arme de catégorie D-2°-a).

L'armement collectif est constitué de casques de vision nocturne (armes de catégorie A2-14°).
Ces armes portent les numéros d'identification permettant la tenue d'un registre d'inventaire.
Les agents de l'AAMP, dans l'exercice de leurs missions, ne peuvent pas utiliser d'arme personnelle.
Avec l'accord du directeur du département des PNM, le référent SCIP de la direction, placé sous l'autorité du Secrétariat Général (SG) évalue les besoins et passe les commandes d'armes pour l'AAMP.

1.2 Gestion des armes

Les armes commandées sont réceptionnées par le référent SCIP . Elles sont délivrées aux agents de la BNM titulaires de l'autorisation de port d'arme mentionnée au 4.1 de la présente instruction avec un procès-verbal de prise en charge (voir PV en annexe III).
Un registre d'inventaire des armes permettant leur identification est tenu par le référent SCIP de la direction qui y consigne, en temps réel, tout mouvement ou toute opération concernant une arme.
Ce registre mentionne :

- l'identité de l'agent auquel l'arme est remise ainsi que sa structure d'affectation ;
- le numéro de fabrication de l'arme (numéro de série du constructeur).

Les PV de prise en charge des armes sont conservés avec le registre.

Les armes collectives (casques de vision nocturne) sont attribuables à tous les agents la BNM. A chaque mouvement de ces armes, un registre de prise en compte et de restitution est tenu par le CSBNM (voir modèle en annexe V)

1.3 Remise des armes

Les armes sont :

- soit remises au début du stage de formation initial des agents de la BNM au centre de formation de l'organisme prestataire. Les armes sont enregistrées et gérées par le référent SCIP de la direction ;
- soit adressées par la poste aux agents à Mayotte. La procédure est décrite dans le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 sur le contrôle des armes (section 2, articles 126 à 133);

1.4 Convoyage des armes vers Mayotte

Le transport de l'armement de défense en dehors de l'espace géographique du département de Mayotte où les agents sont habilités à exercer leurs fonctions est interdit, à l'exception du cas suivant : formation ou entraînement impliquant le maniement de l'armement de défense.
Si les armes sont remises au début du stage de formation initial des agents, l'ordre de mission des agents devra comporter la mention « ***Le présent courrier vaut ordre de mission et autorisation de transport de vos armes de service*** » voir modèle en annexe IV. Et également que la remise initiale a été effectuée en métropole en précisant la date.
Les armes sont convoyées vers Mayotte par les agents par transport métropolitain du centre de formation à l'aéroport de départ puis en transport aérien de la métropole à Mayotte. **Les services des transports exceptionnels des compagnies aériennes sont impérativement avisés à la commande des billets par la direction des armes et des munitions qui seront convoyées par les agents. Les agents se présentent dans les bureaux de la Police de l'Air et des Frontières à temps pour la procédure d'embarquement de ces matériels.**

2 Munitions

2.1 Acquisition des munitions

Deux types de munitions (de catégorie B-10°) sont utilisés par les agents :
- les munitions de service,
- les munitions d'entraînement.

L'acquisition des munitions fait l'objet d'un marché passé par la direction.
Le correspondant « armes et munitions » est le chef de service de la BNM (CSBNM) qui est désigné comme tel par le directeur du département PNM. Un suppléant pour ces fonctions est aussi nommément désigné.
Le CSBNM recense les besoins de la BNM en munitions et passe la commande vers le référent SCIP de la direction.

2.2 Convoyage des munitions

Les compléments de munitions soit adressées par la poste au CSBNM à Mayotte. La procédure est décrite dans le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 sur le contrôle des armes (section 2, articles 126 à 133) ou par les agents en transit entre la métropole et Mayotte.

2.3 Stockage et gestion des munitions

Les munitions sont réceptionnées, enregistrées et gérées par le CSBNM. A la réception de la livraison des munitions, le CSBNM vérifie la conformité de la livraison et établit un état des stocks et de répartition des munitions (dotation de service des agents, stock de service et stock d'entraînement). Cet état est tenu à jour en temps réel. Les munitions doivent être rangées dans un lieu différent de celui où sont stockées les armes en dépôt.

2.4 Remise des munitions

2.4.1 Munitions de service

Une dotation de service initiale de 25 munitions de service est attribuée à chaque agent. Le CSBNM s'assure que cette dotation soit renouvelée au maximum tous les ans. Les munitions sont réparties dans les 2 chargeurs à raison de 13 cartouches dans le chargeur de service et 12 cartouches dans le chargeur de secours. L'agent auquel sont remises les munitions signe l'état des stocks. Le nombre de munitions dont dispose chaque agent est complété en tant que de besoin de façon à le maintenir à 25. En cas de perte ou d'utilisation, le compte rendu mentionné au 8 de la présente instruction vaut demande de dotation complémentaire.

2.4.2 Munitions d'entraînement

A chaque séance d'entraînement, 50 munitions sont remises à l'agent par le CSBNM, sauf à la dernière séance de l'année (25 munitions, les 25 de la dotation de service de l'année à renouveler étant tirées à cette occasion).
En raison des dangers qu'il représente pour les personnes, le rechargement par les services ou par les agents des douilles utilisées est formellement interdit. Les douilles doivent être laissées au stand de tir ou remises à un armurier.
Le CSBNM et les agents de la BNM peuvent transporter les munitions sous réserve d'utiliser des caisses cerclées ou des conteneurs cadenassés.

3 Accessoires

3.1 Acquisition des accessoires d'armement remis en dotation initiale et des accessoires d'armement complémentaires et/ou des accessoires nécessaires aux activités de police

3.1.1 Acquisition des accessoires d'armement remis en dotation initiale

L'acquisition des accessoires d'armement remis en dotation initiale fait l'objet d'un marché passé par la direction. La commande est de la compétence de la direction.
Si un nouveau poste est créé pour un agent à la BNM, le référent SCIP de la direction passe les commandes d'accessoires d'armement nécessaires en dotation initiale en accord avec le directeur du département des PNM.

3.1.2 Acquisition des accessoires d'armement complémentaires et/ou des accessoires nécessaires aux activités de police

L'acquisition des accessoires d'armement complémentaires et des accessoires nécessaires aux activités de police fait l'objet d'un marché passé par la direction. La commande de ces accessoires est de la compétence du siège.

Le CSBNM recense les besoins de la BNM. Toute commande de matériels « hors marché » doit faire l'objet d'une demande d'avis de la direction.

3.2 Remise des accessoires d'armement en dotation initiale

Lors de son entrée en fonction, l'agent titulaire de l'autorisation de port d'arme reçoit son équipement de police composé de :
- un étui et un porte-bâton conformes au modèle défini par l'AAMP ;
- un ceinturon de 50 mm avec boucle de sécurité en trois points et un sous-ceinturon ;
- une dragonne ;
- un porte chargeur conforme au modèle défini par l'AAMP ;
- un verrou de pontet ;
- des lunettes et un casque de protection pour les séances d'entraînement ;

Les accessoires remis en dotation initiale sont remis lors du stage initial ou à Mayotte. Dès réception, il renseigne et signe le procès-verbal qui accompagne la dotation et le retourne au référent SCIP de la direction par la voie hiérarchique.

3.3 Stockage et gestion des accessoires d'armement complémentaires et/ou des accessoires nécessaires aux activités de police

A la réception de la livraison de ces accessoires, le CSBNM renseigne un registre spécifique tenu à jour en temps réel.
Pour certains types d'accessoires, le CSBNM, en relation avec la direction, précisera les modalités spécifiques de stockage et de remise.

4 Port et transport de l'armement de défense et des munitions dans l'exercice des fonctions

4.1 Autorisation nominative de port d'armes

La détention, le port et le transport des armes de toutes catégories sont subordonnés à :
1. la certification médicale préalable attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'une arme ;
2. des résultats probants au stage de formation initial ;
3. l'obtention d'une autorisation nominative délivrée par le directeur et visée par le préfet du département de Mayotte (voir modèles en annexes I et II).

L'original de l'autorisation est détenu par l'agent. Le service RH, le CSBNM et le référent SCIP de la direction en détiennent une copie.
L'autorisation mentionne obligatoirement :
- les caractéristiques de l'arme ;
- la catégorie ;
- le numéro de fabrication (numéro de série du constructeur).

4.2 Port de l'armement de défense

4.2.1 Circonstances du port de l'armement de défense

Pour les agents de la BNM, le port de l'armement de défense, composé du pistolet GLOCK 17 et du bâton de protection télescopique, est obligatoire pour les missions de police administrative et judiciaire, les missions de surveillance[2], de contrôle et d'intervention dans le cadre d'opérations de police.
Pour le cas de missions hors eaux territoriales éventuellement en collaboration avec d'autres organismes, la direction devra donner son aval au port de l'armement.

4.2.2 Conditions du port de l'armement de défense

Seul le port des armes remises par l'AAMP est autorisé. Le port de toute autre arme est formellement prohibé. L'agent qui contrevient à cette prescription encourt des sanctions disciplinaires.
L'agent ne peut porter l'armement de défense que s'il est porteur des signes distinctifs de sa fonction : uniforme, insigne, plaque et commission.

---

2 Le terme « surveillance » est pris au sens « surveillance du territoire » et non « recueil de données ».

L'armement de défense doit être porté de façon apparente et réglementaire. Chaque arme doit être placée dans son étui de dotation, suspendu au ceinturon. L'arme de service est reliée directement au ceinturon par une dragonne.
Pour les missions de police embarquées le port apparent de l'armement de défense devra être compatible avec les contraintes de la navigation (tenues de navigation, port du gilet de sauvetage...).
Le pistolet GLOCK 17 doit être impérativement approvisionné avec un chargeur garni de 13 cartouches. Le chargeur de secours garni de 12 cartouches est placé dans le porte chargeur. Ce pistolet est porté armé. Pour des raisons de sécurité, le chargement et le déchargement de l'arme sont effectués par son détenteur .
Le port de l'armement de service n'est licite que dans l'espace géographique de Mayotte où l'agent est habilité à exercer ses compétences conformément à son commissionnement. Au-delà, une autorisation expresse de la direction est nécessaire.
Le CSBNM s'assure du respect de l'application de l'ensemble de ces dispositions et informe immédiatement la directeur du département des PNM en cas de manquement à ces obligations.

4.3 Transport de l'armement de défense

4.3.1 Transport de l'armement de défense pendant le service

Les agents de la BNM sont autorisés à transporter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les armes et les munitions qu'ils détiennent dans des conditions régulières. Le transport sans motif légitime des armes de toutes catégories et des munitions est interdit.
Le transport de l'armement de défense en dehors de l'espace géographique du département de Mayotte où les agents sont habilités à exercer leurs fonctions est interdit, à l'exception du cas suivant : formation ou entraînement impliquant le maniement de l'armement de défense. Dans ce cas, l'ordre de mission comporte la mention « *Le présent courrier vaut ordre de mission et autorisation de transport de vos armes de service* » (voir modèle en annexe IV).
Lors d'une mission de formation ou d'entraînement conduite hors du départements de Mayotte, les agents peuvent exceptionnellement ne pas être en mesure de déposer leurs armes dans un endroit sécurisé après les heures de service. En pareille circonstance, en dehors des heures de service, les agents sont autorisés à conserver leur arme de défense sur eux à condition qu'il ne soit pas apparente et qu'elle soit rendue inutilisable par l'enlèvement d'une ou plusieurs pièces essentielles (retrait du canon) ou par la pose d'un verrou de pontet.

4.3.2 Transport de l'armement de défense en dehors du temps de service

En dehors du temps de service, l'armement de défense doit être transporté de manière à ne pas être immédiatement utilisable. En particulier, le pistolet GLOCK 17 est conditionné dans sa mallette sécurisée, cette dernière étant fermé à clef.
En aucune circonstance, aussi bien pendant qu'en dehors des heures de service, l'arme n'est laissée sans surveillance. Elle ne doit en aucun cas être laissée dans un véhicule, même fermé à clé et/ou garé dans un lieu clos. Cette règle doit être scrupuleusement respectée quand bien même le stationnement serait de courte durée ou l'arrêt bref et ponctuel.

5 Conservation, gestion et réforme des armes de service

Les agents sont personnellement responsables de la conservation et de l'entretien de leurs armes de service, des munitions qui leur sont remises ainsi que des autres équipements de défense mis à leur disposition par l'AAMP.

5.1 Garde des armes de service

La détention et le port d'armes de service engagent la responsabilité civile et, le cas échéant, pénale de son détenteur.
L'agent attributaire d'une arme de service est tenu de prendre les mesures de sécurité appropriées en vue de se prémunir contre les accidents, la perte ou le vol de l'arme et des munitions. La garde des armes à domicile est limitée aux contraintes opérationnelles du service et elles sont conservées obligatoirement dans le coffre (scellé) qui est fourni à chaque agent.
Lorsqu'elle n'est pas portée par l'agent, l'arme de service ne doit en aucun cas être laissée dans un véhicule, même fermé à clé, qu'il soit garé à l'extérieur ou dans un lieu clos.

- Pour le pistolet, celui-ci :
  - doit être déchargé. Le déchargement est réalisé en l'absence de toute personne ;
  - doit être stocké dans un local sécurisé ou un coffre scellé fermant à clé . A défaut de coffre fermant à clé, l'arme doit être rendue inutilisable soit par la pose d'un verrou de pontet, soit en enlevant une ou plusieurs pièces. Ces pièces sont alors entreposées dans des endroits distincts.
- Pour le bâton de protection télescopique, celui-ci doit doit être stocké dans un local sécurisé de la BNM, une armoire ou un coffre fermant à clé.
- Les matériels de vision nocturne doivent être stocké dans un local sécurisé de la BNM, une armoire ou un coffre

fermant à clé. Exceptionnellement, ils sont conservés en coffre à domicile pour raison liée au service. Dans tous les cas, les munitions doivent être entreposées dans un lieu différent.

La perte ou le vol d'une arme de service, d'un élément important de cette arme ou de munitions doit immédiatement faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent. Une copie de cette déclaration doit être adressée, par la voie hiérarchique, au directeur et l'information doit être donnée sans délai au directeur du département PNM. En cas de perte ou de vol par négligence ou inobservation des dispositions de la présente instruction, la responsabilité de l'agent est engagée.

La cession et le prêt de l'arme de service et des munitions à des agents non détenteurs de l'autorisation de port d'arme ou à des tiers à l'AAMP sont rigoureusement interdits. Ils exposent son auteur à des sanctions disciplinaires et pénales.

5.2 Mise en dépôt des armes de service

Les armes de toutes catégories immobilisées pour de longues périodes, notamment les armes à réformer, les armes en instance d'attribution, les armes retirées en application du 6.2 et les armes à stocker pendant les interruptions d'activité supérieures à une semaine doivent être entreposées au sein des locaux de la BNM, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellée.

Le CSBNM tient un registre, placé en dehors du coffre-fort ou de l'armoire forte, comportant le nom, la signature de l'agent déposant l'arme, son numéro de série et la date de dépôt. Sont mentionnés sur ce même registre, le nom, la signature de l'agent qui reprend l'arme ainsi que la date de reprise.

5.3 Entretien des armes de service

Les agents assurent l'entretien courant de leurs armes de service qui doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement. A cet effet, chaque agent dispose d'un matériel d'entretien remis avec l'arme.

5.4 Réparation des armes de service

Lorsqu'une arme de service nécessite une réparation, l'agent la restitue au CSBNM avec un PV (voir annexe II) . Ce dernier en informe dans les plus brefs délais le référent SCIP de la direction avec lequel il convient des suites à donner.

Les frais afférents à la réparation des armes sont pris en charge par la direction de l'AAMP. Toutefois, ces frais pourront être mis à la charge de l'agent s'ils sont dus à une négligence ou à une faute qui lui est imputable (défaut d'entretien, utilisation dans des conditions anormales).

5.5 Réforme et remplacement des armes de service

Les armes hors d'usage sont remises au CSBSN qui les envoie au référent SCIP de la direction qui en gère la réforme dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la remise de ce type d'équipement au service des domaines.

Les armes remises au service des domaines sont sorties du stock de la direction de l'AAMP. Une nouvelle arme est alors attribuée à l'agent.

6 Mesures de retrait de l'autorisation de port d'armes et de retrait des armes de service

La procédure relative à tous les cas éventuels de retrait et à la restitution du port d'armes et des armes de service est décrite en annexe V

6.1 Retrait de l'autorisation de port d'armes

L'autorisation de port d'armes peut être retirée, à tout moment, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes, par décision motivée du directeur qui en informe le préfet de Mayotte. Sauf situation d'urgence, le directeur prend sa décision de retrait après que l'agent concerné ait été mis à même de présenter ses observations.

L'agent remet sans délai son arme de service à son supérieur hiérarchique.

6.2 Retrait[3] de(s) l'arme(s) de service

6.2.1 Cas général

L'aptitude d'un agent au port de l'arme est appréciée par son supérieur hiérarchique. Elle peut également être observée, appréciée et constatée par un moniteur qualifié.

3 Retrait de(s) l'arme(s) de service : possibilité qu'a tout supérieur hiérarchique, voire tout agent lorsque le détenteur d'une arme de service présente un état de dangerosité pour lui-même ou pour autrui.

L'arme de service doit être retirée, à titre conservatoire (détails en annexe V), par le supérieur hiérarchique ou par un moniteur qualifié à tout agent présentant à ses yeux un état de dangerosité pour lui-même ou pour autrui. Le directeur est immédiatement informée et prend toute mesure utile.
Il en est de même lorsque l'agent fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension de commissionnement tel que prévu par l'article R. 172-7 du code de l'environnement.
Dans le cas où le comportement, même passager, d'un agent est de nature à présenter une menace ou un danger grave pour lui-même ou pour autrui, il est du devoir de tout agent présent de prendre les mesures d'urgence qu'impose la situation et notamment d'opérer le retrait de l'arme de service. Il rend compte sans délai de la situation au supérieur hiérarchique de l'agent qui en informe immédiatement le directeur.
Les manquements (justifiés ou non) aux entraînements obligatoires, les appréciations d'entraînement au tir insuffisantes en ce qui concerne la maîtrise de l'arme doivent être signalés sans délai au correspondant SCIP de la direction qui peut demander le retrait de l'arme de service par le supérieur hiérarchique si nécessaire.
Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le supérieur hiérarchique de l'agent mis en cause adresse un rapport détaillé au directeur. Il informe également l'assistant de prévention.

6.2.2 Spécificité du retrait pour raisons médicales

L'agent dont l'arme de service a été retirée à titre conservatoire, pour un motif autre que disciplinaire, est convoqué devant le médecin de prévention.

6.3 Remise[4], dessaisissement[5] et saisie[6] de(s) l'arme(s) de service par le préfet

Si le comportement ou l'état de santé de l'agent détenteur d'une arme de service présente un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui, le préfet peut ordonner que l'arme soit remise aux services de police ou de gendarmerie. Par ailleurs, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, le préfet peut demander à un agent détenteur d'une arme de service de se dessaisir de l'arme et des munitions qu'il détient. En cas de refus d'obtempérer, le préfet peut faire procéder à la saisie de l'arme et des munitions.
En cas de remise, de dessaisissement ou de saisie de l'arme par décision préfectorale, l'autorisation de port d'arme devient caduque. Le directeur prend alors une décision de retrait de l'autorisation de port d'arme dont une copie est adressée au préfet. Si cette décision n'est pas disciplinaire, un rapport aura auparavant été établi par le médecin de prévention.

6.4 Modalités de conservation de(s) l'arme(s) de service en cas de retrait

En cas de remise, dessaisissement, saisie ou retrait, l'autorisation de port d'arme, l'arme et les munitions correspondantes sont conservées dans le service conformément aux dispositions des 2.3 et 5.2 de la présente instruction, en attente de directives de la direction. Un PV de restitution pour les armes doit être établi (cf. annexe II).

7 Changement d'affectation ou cessation définitive des fonctions

En cas de cessation de fonction d'un agent de la BNM l'autorisation de port d'armes de l'agent devient caduque. L'original de l'autorisation de port d'armes, les armes et munitions de service, tout autre moyen de défense et le « kit armement » remis à l'agent en dotation initiale ainsi que la carte de commissionnement sont restitués au supérieur hiérarchique qui transmet l'autorisation de port d'armes et la carte de commissionnement au SG/DRH dans les plus brefs délais.
La restitution des armes et munitions fait l'objet d'un PV signé par l'agent et le CSBNM (ou son suppléant) qui est retransmis au référent SCIP de la direction.
Les armes et munitions de service et les accessoires sont conservés en dépôt par le CSBNM ou son suppléant en attendant leur ré-affectation selon les consignes du référent SCIP de la direction ;
Le CSBNM met à jour l'état des stocks et le référent SCIP de la direction son registre.

---

4 Remise de(s) l'arme(s) de service : action de remettre, sur ordre du préfet, une ou des armes de service entre les mains de la Police ou de la Gendarmerie Nationale.

5 Dessaisissement de(s) l'arme(s) de service : abandon par l'agent lui-même de la détention de sa ou de ses armes de service (voire des munitions) auprès d'une autorité désignée par le préfet.

6 Saisie de(s) l'arme(s) de service : en cas de refus d'obtempérer à la demande de dessaisissement, décision du préfet de faire procéder à la remise de la ou des armes sous le contrôle d'une autorité désignée par ses soins.

8 Usage des armes de service et autres moyens de défense

Les armes de service sont destinées à assurer la défense des agents.
En dehors des séances d'entraînement au tir, l'usage de ces armes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ne peut être justifié que par la légitime défense qui constitue une cause d'irresponsabilité pénale et civile de l'agent.
Toute utilisation des armes de service, quelles qu'en soient les raisons ou les conditions, doit faire l'objet, sans délai, d'un compte rendu détaillé et argumenté au directeur, copie au directeur du département PNM, transmis par la voie hiérarchique. L'événement est mentionné sur le registre hygiène et sécurité de l'AAMP.

8.1 Conditions d'usage du pistolet automatique

Le tir de sommation et le tir en l'air sont rigoureusement interdits.
L'ouverture du feu ne doit intervenir qu'en dernière limite, dans les situations d'une exceptionnelle gravité, lorsqu'elle est dictée par une impérieuse nécessité de la sauvegarde de la vie humaine.
Toute utilisation abusive de l'arme et toute exhibition en dehors du service sera sanctionnée sur le plan pénal et disciplinaire.

8.2 Conditions de la légitime défense

Au terme du 1er alinéa de l'article 122-5 du Code pénal, n'est pas pénalement responsable « (...) *la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans le même temps un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.* ».
La qualification de légitime défense suppose donc la réunion de ces différentes conditions et est appréciée au vu des faits de chaque espèce.

8.2.1 Conditions relatives à l'agression

- L'acte positif d'agression doit être injustifié ;
- L'agression doit être actuelle ou imminente. Il ne saurait s'agir d'une agression passée ou à venir ;
- L'agression doit être réelle.

8.2.2 Conditions relatives à la riposte

- La riposte doit être nécessaire ;
- La riposte doit être proportionnée à l'agression ;
- La riposte ne peut être que concomitante de l'agression et doit donc cesser lorsque cesse l'agression.

8.3 Conditions d'usage du bâton de protection télescopique

Pour l'exercice de leurs missions de police, les agents de la BNM sont dotés, après avoir suivi une formation spécifique, d'un bâton de protection télescopique dont le port est obligatoire. Toutefois, dans certaines situations ou contextes particuliers, notamment à bord d'embarcation , le CSBNM peut dispenser les agents de cette obligation, par décision écrite.Le port et le transport de cette arme sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation nominative délivrée par le directeur. Tout usage du bâton de protection télescopique donne lieu à un rapport circonstancié transmis par la voie hiérarchique dans les meilleurs délais au directeur, copie au directeur du département PNM.

8.4 Utilisation d'appareils de vision nocturne

Des matériels de vision nocturne (matériel d'armement collectif de catégorie A2 14°) et d'autres non classées en armement sont affectée à la BNM. Elles doivent être stockées dans un meuble fort ou un local sécurisé. Elles sont utilisées dans le cadre d'opérations particulières et sur décision du CSBNM. Ce matériel coûteux doit être utilisé avec précaution dans son usage et son transport, en particulier à bord des embarcations, pour éviter sa perte. Elles doivent être soigneusement nettoyées après usage en mer.
Les attributions temporaires aux agents des matériels d'armement collectifs doivent être impérativement notés sur un registre dont un modèle est donné en annexe III.

8.5 Utilisation d'autres moyens de défense et de protection[7]

- **Menottes**

Le port des menottes par les agents de la BNM est subordonné à une formation préalable. Elles sont portées au ceinturon.
Leur utilisation n'est justifiée qu'en cas d'arrestation pour tentative de fuite ou de rébellion, voire en cas de menace d'un danger grave, immédiat ou imminent sur toute personne présente. L'arrestation donne lieu à la remise de l'intéressé aussi rapide que possible à l'officier de police judiciaire le plus proche.
L'usage des menottes donne lieu à la rédaction immédiate d'un procès-verbal d'arrestation transmis dans les meilleurs délais au procureur de la République ainsi que, par la voie hiérarchique, au directeur, copie au directeur du département PNM.
Il est attribué une paire de menottes par agent de la BNM. Seules les menottes du modèle défini par l'AAMP peuvent être utilisées. Leur entretien est réalisé sous la responsabilité de l'agent ou du CSBNM.

- **Gilet pare-balles**

Cet équipement est réservé aux opérations particulièrement dangereuses, notamment aux opérations nocturnes au cours desquelles les agents peuvent être confronté au braconnage et à l'immigration illégale.
La conservation de ces équipements est réalisée sous la responsabilité du CSBNM.

9 Formation et entraînement au tir et aux gestes techniques d'intervention

9.1 Formation initiale

Lors de leur formation initiale, les agents de la BNM reçoivent un enseignement pratique et théorique au maniement des armes de service ainsi qu'aux techniques d'intervention. Cette formation est assurée en convention avec un prestataire.
La formation initiale est complétée par des séances de formation dispensées tout au long de la vie professionnelle.

9.2 Formation continue

L'organisation générale de la formation continue est de la responsabilité de la direction.
La formation continue est effectuée avec le concours de partenaires extérieurs. Elle est constituée de :

- séances d'entraînements périodiques au tir et aux gestes techniques d'intervention ;
- différents stages relatifs à la sécurité des interventions.

9.2.1 Programmation des séances d'entraînement

Le CSBNM est responsable de la programmation locale des séances avec les partenaires extérieurs de Mayotte ou de La Réunion.

9.2.2 Obligation relative au nombre de séances d'entraînement

L'entraînement au tir et aux gestes techniques d'intervention des agents de la BNM dotés d'une arme individuelle de service est obligatoire. Ils sont tenus de participer chaque année à quatre séances. Deux doivent avoir lieu avant le 30 juin, les autres avant le 15 décembre (les deux séances peuvent être groupées sur deux jours). Les agents qui, sans motif légitime, se soustraient à ces obligations sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent faire l'objet d'une décision de retrait de leur autorisation de port d'armes.
Si un agent change d'affectation dans le cadre d'une mutation hors de la BNM, le référent SCIP de la direction lui délivre une attestation faisant état du nombre d'entraînements suivis dans l'année précédant son départ et de la régularité de sa situation au regard des obligations fixées par l'AAMP.

9.2.3 Déroulement et suivi des séances d'entraînement

Les séances sont organisées par le CSBNM en partenariat avec d'autres administrations dont les agents assurent des missions de police judiciaire, en particulier ceux de l'ONEMA, de l'ONCFS, de la gendarmerie ou de la police, ou les forces armées présentes à Mayotte. Les séances d'entraînement doivent être placées sous la responsabilité d'un moniteur qualifié (dont l'agrément délivré par l'organisme partenaire tient lieu d'agrément par le directeur de l'AAMP) responsable du déroulement de la séance d'entraînement et garant du respect des consignes de sécurité en vigueur.

---

7 L'acquisition de ces moyens relève de la compétence de la direction, dans le cadre d'un marché de la direction.

Le moniteur doit:

- contrôler avec le CSBNM , avant chaque séance d'entraînement, les armes de service et s'assure de leur bon état de conservation et d'entretien ;
- s'assurer, lors des séances d'entraînement avec le CSBNM, que chaque agent tire au moins 50 munitions par séance et que lors de la dernière séance annuelle, chaque agent tire ses munitions de service non utilisées ;
- concevoir avec le CSBNM le programme d'entraînement aux gestes techniques en l'adaptant aux besoins des agents participant à la séance ;
- complète, après chaque séance d'entraînement, le carnet de tir des agents de la BNM où sont notamment relatés les observations, incidents éventuels ainsi que tout manquement manifeste aux conditions de sécurité, de conservation et d'entretien des armes de service ;

Il est de la responsabilité de chaque agent de la BNM participant à des séances organisées par des partenaires de présenter au moniteur sa « fiche d'entraînement » aux fins de complément et validation. Toute séance n'ayant pas fait l'objet d'une telle validation ne pourra être prise en compte.
Dans le cadre d'un partenariat, la convention conclue doit prévoir que le moniteur complète la « fiche d'entraînement » des agents de la BNM et établisse un bilan et un rapport annuel qu'il remet au CSBNM pour transmission au SG/RH.

Le SG/RH réalise le bilan annuel de l'entraînement de la BNM. Ce compte rendu, transmis au directeur du département des PNM, est présenté au comité d'hygiène et de sécurité.
Le SG/RH, sous couvert du directeur du département des PNM, adresse des mises en demeure aux agents n'ayant pas respecté leurs obligations sans motif légitime. Une copie de cette mise en demeure est adressée au CSBSN.
En cas de manquement persistant constaté à ses obligations d'entraînement une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre de l'agent et le retrait de l'arme pour entraînement insuffisant peut être ordonné.

ANNEXE I

Agence des
aires marines protégées

ATTESTATION NOMINATIVE DE PORT D'ARME

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.172-1
Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 février 2004 (modifié par l'arrêté du 30 août 2013) portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et les agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la direction de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de la direction de l'eau et des milieux aquatiques ;
Vu le décret du 31 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Olivier Laroussinie en qualité de directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées ;
Vu la commission délivrée à par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du ;
Vu la prestation de serment de enregistrée par le greffe du tribunal de grande instance de Mamoudzou, le

AUTORISE :

Nom, Prénom ;
Né le à ;
Grade de l'agent affecté à la Brigade Nature de Mayotte
Agence des aires marines protégées - Résidence administrative Ouangani (97670)

A détenir, transporter et porter, dans l'exercice de ses fonctions :

En dotation individuelle :

- Arme à feu de poing du 1°de la catégorie B, et munitions du 10° de la catégorie B du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 :
  - *Pistolet semi automatique GLOCK 17, calibre 9mm N° de série :*
- Arme relevant du 2°a) de la catégorie D du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 :
  - *Bâton de protection télescopique, modèle : ASP 21 – N° d'identification AAMP : n°*

Dans le cadre de la dotation collective du service d'affectation :

- Matériels de vision nocturne visés au 14° de la catégorie A2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

La présente annule et remplace toute autorisation nominative de port d'arme(s) antérieure.

Fait à Brest, le

Visa du Préfet

Par délégation du Directeur de l'AAMP
La Secrétaire Générale
Maëlenn Le Diagon

Agence des Aires Marines Protégées, 16 quai de la douane, BP 42032 29229 Brest cedex 2
Tél. 02 98 33 87 87 - Télécopie 02 98 33 87 77 - maelenn.lediagon@aires-marines.fr

ANNEXE II

Agence des
aires marines protégées

PROCES-VERBAL DE

- PRISE EN CHARGE (1)
- RESTITUTION (1)

D'UNE ARME PROPRIETE DE L'AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGES

Monsieur

Agent

né le

à

déclare :
- prendre en charge pour l'exercice de ses fonctions, en application de l'arrêté interministériel du 27 février 2004 (1)
- restituer (1)

L'ARME : NUMERO :

AVEC SES 25 MUNITIONS (1)

A, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile

Fait en 3 exemplaires pour Direction, Chef de service, Intéressé

Annexe III

Registre de prise en compte restitution de casque à vision nocturne
Année 20..

Casque LUCIE N°25829		
Agent	Date heure de prise en compte	Visa prise en compte et observations
	Date heure de restitution	Visa restitution et observations
	Date heure de prise en compte	
	Date heure de restitution	
	Date heure de prise en compte	
	Date heure de restitution	

Casque THALES LUCIE N°304238		
Agent	Date heure de prise en compte	Visa prise en compte et observations
	Date heure de restitution	Visa restitution et observations
	Date heure de prise en compte	
	Date heure de restitution	
	Date heure de prise en compte	
	Date heure de restitution	

ANNEXE IV

Agence des
aires marines protégées

ORDRE DE MISSION

Mission à – Date

Agent concerné de la Brigade Nature Mayotte :

Nom, Fonction, ;

Conformément à l'Instruction relative à l'armement de la Brigade Nature de Mayotte, vous avez obligation d'effectuer au moins 4 séances d'entraînement au tir et aux techniques d'intervention.

A ce titre, je vous demande de participer aux séances organisées ci-dessous :

Date Lieu Type de séance .

Le présent courrier vaut **ordre de mission et autorisation de transport :**

- **de vos armes de service** dont les références figurent sur votre attestation nominative de port d'armes ;
- **des munitions de service et d'entraînement**.

Vous serez porteur de cette attestation ainsi que de votre carte de commissionnement d'agent de l'environnement.
Compte tenu des délais de déplacement, il court du au .
Les frais de déplacement seront pris en charge par la Direction de l'AAMP

Fait à Brest le

La secrétaire Générale de l'AAMP
Maëlenn Le Diagon

Agence des Aires Marines Protégées, 16 quai de la douane, BP 42032 29229 Brest cedex 2
Tél. 02 98 33 87 87 - Télécopie 02 98 33 87 77 - maelenn.lediagon@aires-marines.fr

ANNEXE V

PROCEDURE DE RETRAIT ET DE RESTITUTION DU PORT D'ARMES ET DES ARMES DE SERVICE

I Contexte

L'instruction relative à l'armement pour la Brigade Nature de Mayotte définit les différentes hypothèses dans lesquelles des retraits provisoires ou définitifs de la ou des armes de service peuvent être opérés ainsi que les situations qui peuvent conduire à un retrait du port d'armes.
Selon ces hypothèses, notamment de nature disciplinaires ou médicales mais aussi face à des situations particulières, l'autorité hiérarchique voire les partenaires de travail de l'agent seront amenés à mettre en œuvre des procédures différentes et adaptées au cas par cas.
La présente annexe a vocation à les définir et à les préciser afin d'encadrer et guider l'autorité compétente confrontée à ces diverses situations.

II Les cas de retrait

Les divers cas de retraits peuvent être rangés dans les catégories ci-dessous. Dans chaque cas, il pourra être envisagé le retrait de toutes les armes mises à la disposition de l'agent ou d'une parties d'entre elles seulement. La décision de retrait devra le préciser.
Conformément au §6.2.1 de l'instruction sur l'armement pour la BNM, il est rappelé que le retrait de l'arme est envisagé dans la seule hypothèse où l'agent présente un « état de dangerosité pour lui-même ou pour autrui ».
A titre indicatif, on entend par état de dangerosité de l'agent : des troubles avérés du jugement, un état paranoïaque, un grand état d'agitation, une confusion mentale, une bouffée délirante...
En outre les simples dépôts d'armes au coffre de service lors des périodes d'inactivité ne sont pas considérés comme des retraits.

II.1 Les motifs médicaux

II.1.1 Incapacité physique ou psychologique à porter et/ou à utiliser la ou les armes de service

Les conditions du retrait :

- l'autorité hiérarchique, le moniteur responsable de l'entraînement ou tout agent présent constate une incapacité physique ou psychologique à porter ou utiliser l'une ou l'autre des armes de service ;
- ou l'agent produit lui-même un certificat médical (émanant du médecin de prévention) attestant de son incapacité ;

et l'agent présente un état de dangerosité pour lui-même ou pour autrui.

II.1.2 Arrêt de travail pour raison médicale

Les conditions du retrait :

- l'agent fait l'objet d'un arrêt de travail motivé par des raisons d'ordre psychologique (déprime, stress...) ;
- ou, en application du principe de précaution, l'agent fait l'objet d'un arrêt de travail (quelle qu'en soit la durée) dont on ne connaît pas le motif.

II.1.3 Incapacité passagère due à une fébrilité soudaine ne donnant pas lieu à arrêt de travail

On parle ici de retrait provisoire et préventif. Le retrait tel que défini au §6.2 de l'instruction sera confirmé si la situation ne s'améliore pas rapidement et que l'agent ne retrouve pas son état normal sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un médecin.
Facteurs déclenchant le retrait :

- l'agent fait l'objet de troubles passagers (malaise, état de stress, émotivité...) qui font craindre à sa hiérarchie ou son entourage qu'il ne devienne dangereux pour lui ou pour autrui ;
- ou l'agent se rend compte par lui-même de cet état de fébrilité et le manifeste.

II.2 Les motifs disciplinaires ou comportementaux

II.2.1 Non-respect des conditions de port et de transport des armes de service et des munitions dans l'exercice des fonctions

Les conditions du retrait :

- le non-respect des conditions de port et/ou de transport de l'arme ou des armes par l'agent créent un état de dangerosité pour lui ou pour autrui ;
- l'absence de modification de son comportement malgré un rappel de ses obligations par sa hiérarchie, un moniteur ou tout autre agent présent.

II.2.2 Usage de l'arme de service non conforme aux dispositions de l'instruction

Les conditions du retrait :

- les conditions d'usage de l'arme ou des armes par l'agent créent un état de dangerosité pour lui ou pour autrui ;
- l'absence de modification du comportement de l'agent malgré un rappel de ses obligations par sa hiérarchie, un moniteur ou tout autre agent présent.

II.2.3 Non-respect des obligations minimales en termes d'entraînements ou non-satisfaction aux évaluations réalisées dans le cadre de ces entraînements

Les conditions du retrait :

- le moniteur chargé de l'entraînement ou la hiérarchie constate un état de dangerosité chez un agent ne respectant pas les obligations minimales en volume d'entraînement ;
- ou des évaluations réalisées mettant en évidence un niveau trop faible de maîtrise de la ou des armes de service ;
- ou au regard des bilans d'entraînement annuels de l'agent, la hiérarchie identifie un risque de mise en danger de l'agent ou de son entourage.

II.3 Autres motifs

Tous les cas n'étant pas visés aux §II.1 ou II.2 ci-dessus qui placent néanmoins l'agent dans un état de dangerosité pour lui ou pour autrui donnent lieu à la procédure prévue au §III.1.
Il en va différemment lorsque l'agent fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension de commissionnement tel que prévu par l'article R. 172-7 du code de l'environnement. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions a et b du §III.2.1.

II.4 Cas particuliers

Les décisions préfectorales conduisant à une remise de(s) l'arme(s) aux forces de police ou de gendarmerie, au dessaisissement de(s) l'arme(s) par l'agent lui-même ou à la saisie de celle(s)-ci ne sont pas considérées comme des retraits au sens du §6.2 de l'instruction et ne relèvent donc pas de la présente procédure.

III Procédure de retrait

III.1 Procédure systématique

Dans tous les cas, l'auteur du retrait prendra la précaution d'échanger et de dialoguer avec le détenteur de la ou des armes de manière à le conduire à remettre lui-même son équipement à son interlocuteur. Tout sera mis en œuvre pour apaiser et éviter une situation de conflit ou de tension.
Dans l'hypothèse où le supérieur hiérarchique ou l'agent rencontre des difficultés pour retirer l'arme de l'agent en question, ou si ce retrait est susceptible de le mettre en danger, celui-ci devra faire appel aux services de la police ou de la gendarmerie.
Un PV de restitution de l'armement sera à établir (voir annexe III).
Si l'agent refuse de signer ce PV, la personne procédant au retrait mentionne sur le PV le refus de signature de l'agent, la raison pour laquelle le retrait a été effectué. Elle appose la date du retrait avec ses nom, prénom, fonction et sa signature.

III.1.1 Qui procède au retrait ?

Prioritairement, l'autorité hiérarchique ou, en cas de menace ou de danger avéré, tout agent présent susceptible de pouvoir y procéder.
Lors de l'entraînement le moniteur en charge y procède si nécessaire.

III.1.2 Précautions relatives aux pistolets

Si l'auteur du retrait est détenteur d'un port d'arme(s) et formé à la manipulation du pistolet, il procède à sa mise en sécurité avec toutes les précautions d'usage avant de la ranger dans la mallette sécurisée (si elle est accessible) ou procède à la pose d'un verrou de pontet. Le cas échéant, il est fait usage d'un puits balistique.
Si l'auteur du retrait n'a pas été formé au maniement du pistolet, il le range dans la mallette sécurisée. A défaut de mallette, il le conserve dans un contenant type cartable ou sacoche dont il ne se séparera pas tant qu'il ne l'aura pas remis à une personne habilitée en prenant soin de lui indiquer que la mise en sécurité du pistolet n'a pas été effectuée.

III.1.3 Information des différents niveaux hiérarchiques

Si le supérieur hiérarchique de l'agent n'est pas l'auteur du retrait il en est informé sans délai. Hors les cas précisés au III.2, l'autorité hiérarchique de l'agent ayant fait l'objet du retrait, en informe immédiatement le directeur.
Dans le même temps, sont informés :

- le directeur du département des PNM qui porte l'information à la connaissance du SG/RH ;
- l'assistant de prévention compétent.

III.1.4 Destination de(s) l'arme(s) ayant fait l'objet du retrait

Dans les plus brefs délais, l'arme ou les armes retirées sont immédiatement remises au supérieur hiérarchique qui la (les) place(nt) en sécurité en dépôt dans le meuble fort du service, après avoir été rangé dans la mallette sécurisée s'il s'agit d'un pistolet. Il veille à ce que l'agent ayant fait l'objet du retrait ne puisse y avoir accès (retrait des clés, changement de code...).

III.2 Procédure spécifique aux retraits pour motifs médicaux

III.2.1 Principe :

Si l'arrêt de travail pour raison médicale est supérieur à une semaine, il est fait stricte application du §5.2 de l'instruction qui veut que les armes soient mises en dépôt dans le meuble fort du service. Il en est de même quelle que soit la durée de l'arrêt si celui-ci est motivé par des facteurs d'ordre psychologiques ou non portés à la connaissance du supérieur hiérarchique.

a) Dans les cas ci-dessus, et dès lors que l'arme est en sécurité dans le coffre du service au moment du dépôt de l'arrêt de travail ou que l'agent y place spontanément ses armes de service, le retrait n'est pas ordonné.
b) Si l'arme ou les armes de service ne sont pas en sécurité dans le coffre du service et que l'agent refuse ou n'est pas en mesure de les y placer, la procédure de retrait est engagée. Dans ce cas, l'autorité hiérarchique récupère l'arme ou les armes de service faisant l'objet du retrait ou désigne un agent chargé de le faire.

Lorsque l'arrêt de travail a été motivé par des raisons d'ordre psychologique ou non connues par sa hiérarchie, les clés du coffre (si l'agent en est détenteur d'un jeu) seront remises à l'autorité hiérarchique ou le code sera modifié par cette dernière qui veillera à ce que l'agent n'y ait pas accès.
Dans tous les cas ayant donné lieu à un retrait pour raison médicale, la reprise du travail est conditionnée par un avis du médecin de prévention à qui il sera demandé de se prononcer sur les points suivants (possibilité de produire une fiche type à remplir par le médecin) :

- accord sur la reprise du travail avec ou sans condition ;
- certaines missions lui sont-elles dorénavant proscrites ou déconseillées ?
- l'agent peut-il toujours être détenteur d'armes de service ? sinon, lesquelles lui sont interdites ou déconseillées ?
- peut-il en être porteur dans l'exercice de ses fonctions ?
- peut-il participer à une mission de police de l'environnement ?
- son arrêt de travail a-t-il altéré sa capacité à assurer sa propre protection et celle de ses collègues ?

Dans le cas cité au III.2.1(a), si le médecin n'émet aucune réserve lors de la reprise, l'arme ou les armes placées dans le coffre sont remises à l'agent sans aucune formalité.
Si le médecin de prévention autorise la reprise mais émet des réserves quant à la détention, au port ou à l'usage de l'arme ou des armes de service, le supérieur hiérarchique en ordonne le retrait et met en œuvre de la procédure décrite au III.1 et III.2 le cas échéant.

III.2.2 Situation d'incapacité physique ou psychologique

Lorsqu'un cas d'incapacité physique ou psychologique de nature à placer l'agent en état de dangerosité pour lui ou pour autrui est constaté et si l'agent n'a pas produit de certificat médical l'attestant, il remet sa ou ses armes au supérieur hiérarchique, au moniteur encadrant l'entraînement ou à tout agent présent et une visite devant le médecin de prévention est diligentée dans les plus brefs délais.

Il en est de même si l'avis du médecin produit par l'agent n'a pas été rédigé par le médecin de prévention.
Dès que l'avis du médecin de prévention constatant l'incapacité de l'agent à détenir, porter ou utiliser une ou des armes est délivré, la procédure de retrait est enclenchée.
Si la situation de dangerosité n'est pas confirmée par le médecin de prévention, la ou les armes sont restituées à l'agent.

IV Les suites données au retrait

En fonction des cas de retrait et de leur gravité, l'autorisation de port d'armes peut être retirée par décision motivée de le directeur qui en informe le préfet.
Sauf situation d'urgence, le directeur prend sa décision de retrait après que l'agent concerné ait été mis à même de présenter ses observations.
Si la décision de retrait de(s) l'arme(s) de service est suivie d'une décision de retrait du port d'armes, l'arme ou les armes de service ainsi que leurs munitions, sont conservées en dépôt dans le service conformément aux §2.2 et 5.2 de l'instruction en attente de directives de la direction.

V La procédure de restitution

L'autorité qui procède au retrait est seule compétente pour juger de la possible restitution. Ainsi, si l'autorité hiérarchique est à l'origine du retrait de(s) l'arme(s), il lui appartient de procéder à sa restitution. En cas de changement (mutation...), l'autorité investie du même niveau hiérarchique fait la restitution après s'être concertée avec la précédente.
Lorsque l'avis du médecin de prévention a été requis et que la procédure de retrait s'est appuyée sur ses conclusions, la restitution de(s) l'arme(s) ne pourra être envisagée qu'après accord de ce même médecin.
Lorsque le retrait de l'arme a donné lieu au retrait de l'autorisation de port d'armes, il convient, avant toute restitution et si le directeur le juge nécessaire, d'engager les démarches auprès du préfet afin d'obtenir une nouvelle autorisation
L'autorité hiérarchique et le directeur du département PNM sont régulièrement informées de l'évolution du dossier.

VI Évaluation et formation

Lorsque le retrait a été prononcé pendant une durée qui n'a pas excédé 6 mois, l'agent concerné et sa hiérarchie veillent à rattraper les séances d'entraînement correspondantes sur l'année en cours afin de respecter les quotas d'entraînement. S'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence, l'agent peut bénéficier après demande écrite adressée au SG/RH, d'une dérogation lui permettant de les rattraper pendant l'année n+1, augmentant d'autant son quota.
Dans le cas d'un retrait excédent 6 mois, un contrôle d'évaluation de la maîtrise de(s) l'arme(s) doit être réalisé par un moniteur qualifié qui soumet les résultats et ses conclusions à la direction. Celle-ci juge de la nécessité de soumettre l'agent à un parcours de formation obligatoire qui donnera lieu à une nouvelle évaluation.
Cette proposition doit préciser si l'agent peut ou non être porteur de l'arme de service tant que le parcours de formation n'est pas terminé et validé.

Annexe VI

Modèle de bilan d'entraînement au tir

Année 20..

Nom de l'agent	Séance 1				Séance 2				Séance 3				Séance 4				Observations et visa du moniteur de séance *Motif du non respect des obligations de tir s'il y a lieu*
	Date	Présence O / N	Nombre munitions	% réussite	Date	Présence O / N	Nombre munitions	% réussite	Date	Présence O / N	Nombre munitions	% réussite	Date	Présence O / N	Nombre munitions	% réussite	

Annexe VII

Modèle de bilan d'entraînement aux gestes techniques d'intervention

Année 20..

Nom de l'agent	Séance 1			Séance 2			Séance 3			Séance 4			Observations du moniteur de séance Motif du non respect des obligations s'il y a lieu
	Date	Présence O / N	remarques	Date	Présence O / N	remarques	Date	Présence O / N	remarques	Date	Présence O / N	remarques	